PLAN LOCAL D'U

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096\_SUITE-DE

**BROUILLA** 



# PIECE V.C AUTRES INFORMATIONS

V.C.4 Zones de Présomption de Prescription Archéologique





### REVIS ANNEXES - AUT

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le





Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20240709-DEL096\_SUITE-DE

### Zones de Présomption de Prescription Archéologique

Sur le territoire de la commune de Brouilla, l'arrêté du préfet de région n°2016-2310 du 21 septembre 2016 vise à délimiter 7 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article R523-4 du code du Patrimoine.

Les dossiers, demandes et décisions doivent être transmis aux services de la préfecture de la région Occitanie (Direction Régionale des Affaires Culturelles-service régional de l'archéologie).

Dans les zones 1 à 7, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1er, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code :
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096\_SUITE-DE



#### PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des affaires culturelles Pôle Patrimoines / Service régional de l'archéologie

#### Arrêté n° 2016-2310

#### Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de BROUILLA (Pyrénées-Orientales)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**VU** le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 14 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-04-013 du 04/01/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° R76-2016-01-08-001 du 12/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et ordonnancement secondaire) ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Brouilla** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096\_SUITE-DE

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m²;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
  - travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

#### **ARTICLE 2**:

Sur le territoire de la commune de Brouilla sont délimitées 7 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3**:

Dans les zones 1 à 7, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096\_SUITE-DE

#### **ARTICLE 4**:

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

#### **ARTICLE 5**:

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

#### **ARTICLE 6**:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1 er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

#### **ARTICLE 7**:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Pyrénées-Orientales et notifié au maire de la commune de Brouilla qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### **ARTICLE 8**:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Brouilla et à la Préfecture du département de Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 9**:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de Pyrénées-Orientales et le maire de la commune de Brouilla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation, P/Le directeur régional des affaires culturelles,

Signé

Henri MARCHESI Conservateur général du patrimoine

Copie:

Communauté de communes ou d'agglomération DREAL DDTM ONF Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

ID: 066-246600449-20240709-DEL096\_SUITE-DE

#### Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2016-2310

#### Zones sans seuil

Zone 1 : grosse concentration d'occupations préhistorique, protohistorique, gallo-romaine et médiévale

Zone 2 : traces de fréquentation de la préhistoire ancienne et occupations de la préhistoire récente

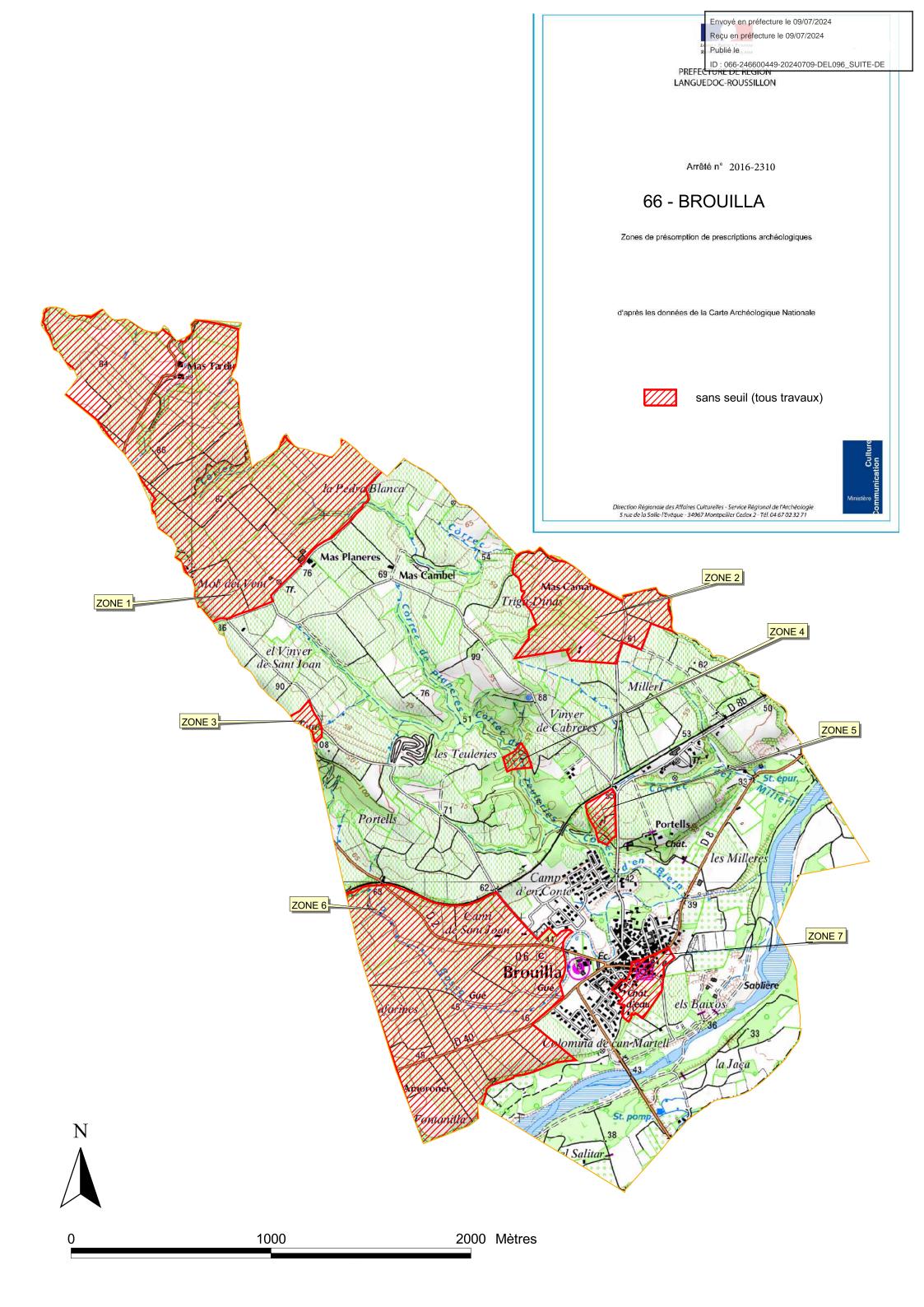
Zone 3 : borne de marquage de territoire

Zone 4 : atelier de potiers médiévaux et/ou moderne

Zone 5 : dolmen et occupation de la préhistoire récente

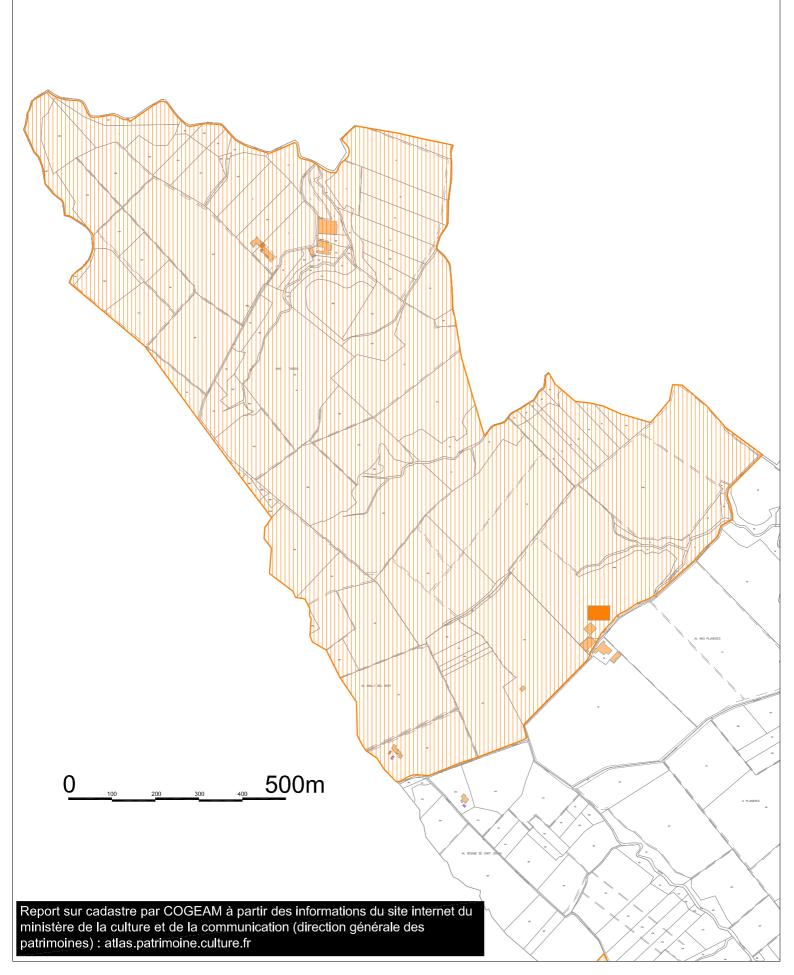
**Zone 6** : occupations de la protohistoire et de la période gallo-romaine

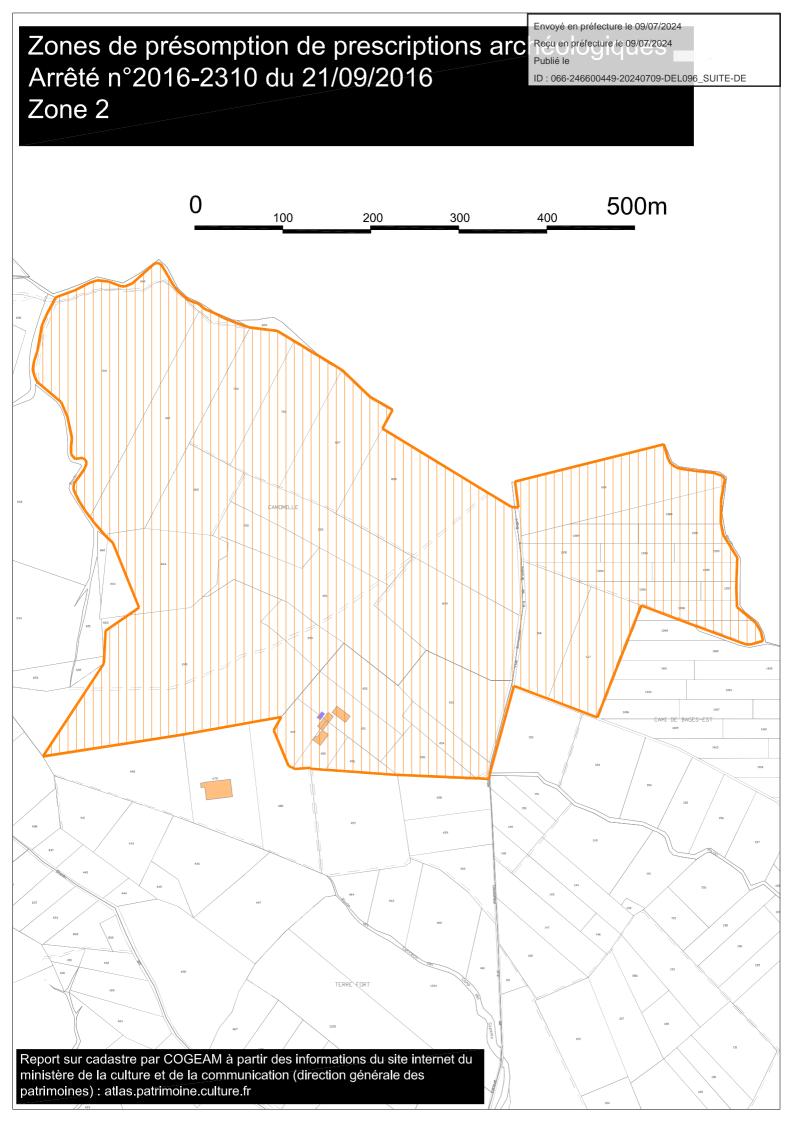
Zone 7 : village médiéval et ses abords



## Zones de présomption de prescriptions arc Arrêté n°2016-2310 du 21/09/2016 Zone 1

Envoyé en préfecture le 09/07/2024 Reçu en préfecture le 09/07/2024 Publié le





Zones de présomption de prescriptions arc Arrêté n°2016-2310 du 21/09/2016 Zones 3, 4 et 5

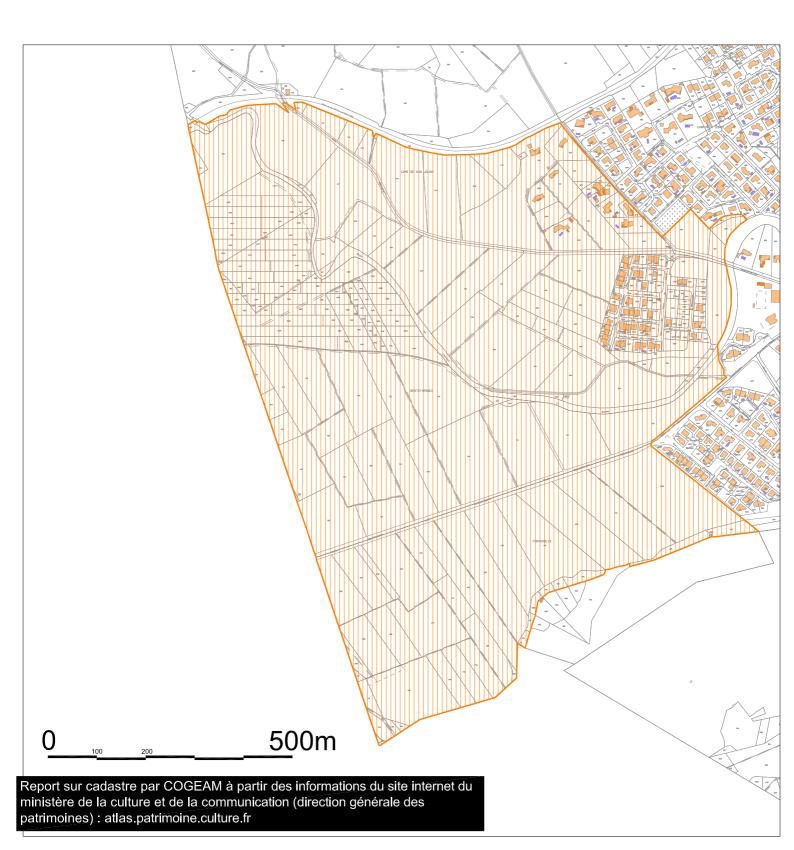
Reçu en préfecture le 09/07/2024
Publié le

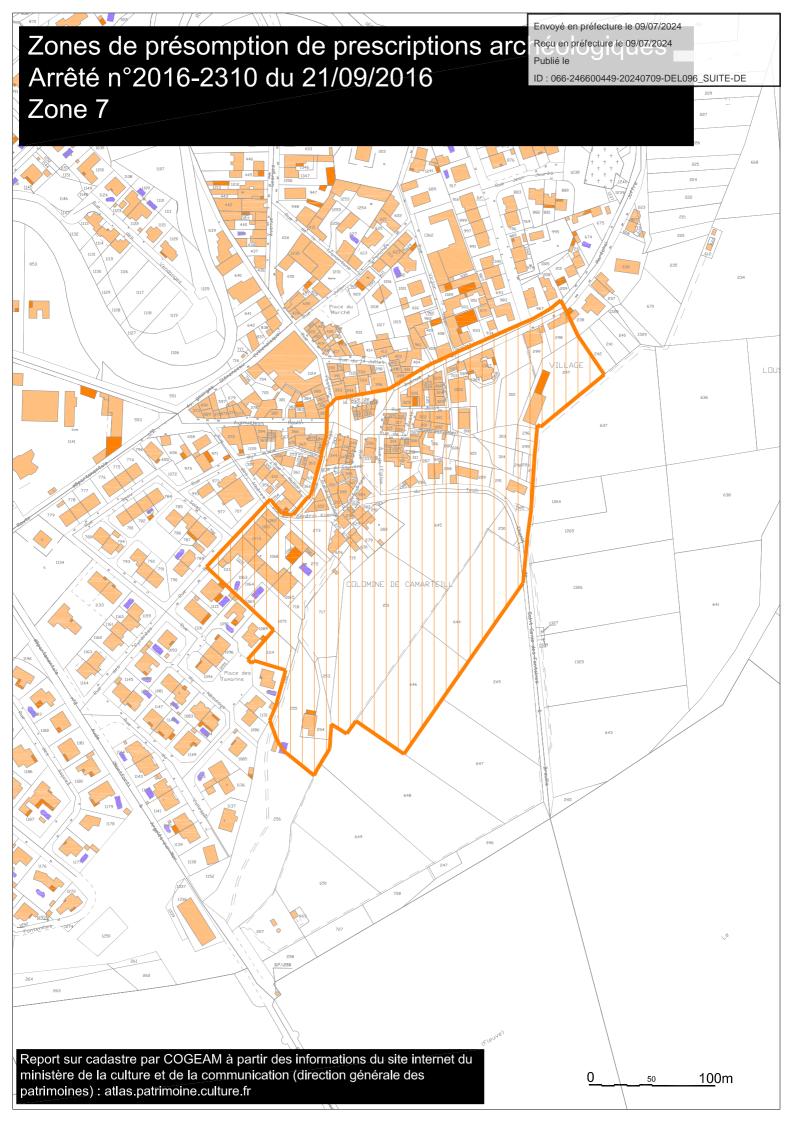
Envoyé en préfecture le 09/07/2024



Reçu en préfecture le 09/07/2024 Publié le

Envoyé en préfecture le 09/07/2024









## **COGEAM**

Urbanisme / Paysage Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II 66 100 PERPIGNAN

> contact@cogeam.fr 04.68.80.54.11 cogeam.fr





## Florence COMBALBERT

Urbanisme

14 Passage Henri de Lacaze Duthiers66 000 PERPIGNAN

flo.combalbert@gmail.com 06.12.10.34.75

## CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel 66 000 Perpignan

> contact@crbe.fr 04.68.82.62.60 crbe.fr